

DECRET N° 2010-024 DU 15 FEVRIER 2010

portant statuts particuliers des corps des
personnels enseignants des Universités
Nationales du Bénin.

***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT***

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée par la décision - loi n°89-06 du 12 avril 1989 et par la loi n°2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
- Vu le décret n° 2007- 442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret n° 2008 - 111 du 12 mars 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin ;
- Vu le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération,

les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2004 - 627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2010 ;

DECRETE

TITRE PREMIER

Des dispositions générales

Article 1^{er}: Le présent décret s'applique aux corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin en application de l'article 7 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat.

Article 2: Les enseignants des universités nationales du Bénin sont dénommés enseignants du supérieur et sont classés à la catégorie A conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 3 : Les personnels enseignants des universités nationales du Bénin exercent leurs activités d'enseignement et de recherche dans les facultés, les instituts, les écoles ou les centres de formation et de recherche que comporte le système national de l'enseignement supérieur au Bénin.

Les personnels enseignants des universités nationales peuvent être chargés de toute mission de service public.

Article 4: Les personnels enseignants des universités nationales du Bénin sont regroupés en quatre (4) corps comme suit :

- le corps des assistants ;

- le corps des maîtres-assistants ;
- le corps des maîtres de conférences ;
- le corps des professeurs titulaires.

Toutefois, au regard des caractéristiques actuelles des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin, il est créé deux corps autonomes dénommés :

- corps autonome des professeurs-assistants ;
- corps autonome des professeurs ;

CHAPITRE PREMIER

Corps des assistants

SECTION I

Définition et attributions

Article 5: Les assistants sont chargés :

- d'exécuter les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages sous la direction des maîtres-assistants, des enseignants du corps autonome des professeurs, des maîtres de conférences ou des professeurs titulaires ;
- de participer à certains enseignements sous la direction des maîtres de conférences ou des professeurs titulaires ;
- de participer aux travaux de recherche.

SECTION II

Recrutement

Article 6: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les assistants sont recrutés sur ouverture de poste par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et après appel à candidature du ministre chargé de la fonction publique parmi les candidats titulaires :

- d'un doctorat obtenu après une licence et une maîtrise ou une licence et un master, ou
- d'un :
 - diplôme de docteur-Ingénieur ;
- diplôme de doctorat d'Etat en médecine + un diplôme d'Etudes Spécialisées ou Internat

- des Hôpitaux ;
 - diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie + un diplôme d'Etudes Spécialisées ou de clinicien des hôpitaux, ou
- de tous autres titres équivalents.

Le postulant se soumet également aux conditions d'évaluation et de promotion des enseignants du supérieur du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de tout autre organisme reconnu équivalent.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 7 : Nul ne peut être nommé assistant dans une université nationale du Bénin s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique concerné.

Article 8 : l'agent recruté conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est nommé dans le corps des assistants. Il porte le titre d'assistant des universités nationales du Bénin.

A sa nomination, l'intéressé reçoit gracieusement un costume académique correspondant à ce titre.

Article 9 : La nomination dans le corps des assistants ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 30% du salaire indiciaire.

Article 10 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les enseignants du corps des assistants sont répartis en quatre grades ainsi qu'il suit:

- un grade initial à trois (03) échelons ;
- un grade intermédiaire à deux (02) échelons ;
- un grade terminal comportant :
 - une classe normale à trois (03) échelons ;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique;
- un grade hors classe à échelon unique.

Article 11 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des assistants sont :

- le respect de l'éthique professionnelle;
- les connaissances professionnelles ;
- la culture générale en relation avec les fonctions occupées ;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans l'exécution des tâches d'enseignement et de recherche.

Article 12 : Les assistants ont vocation à accéder au corps des maîtres- assistants.

SECTION IV

Dispositions transitoires

Article 13 : Seront reversés et reclassés, après avis du Conseil Scientifique, dans le corps des assistants, à indice égal ou immédiatement supérieur, les agents de l'Etat régis par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, relevant d'autres corps de la fonction publique, titulaires du doctorat et enseignant dans les établissements de formation et de recherche des universités nationales du Bénin.

Seront reversés et reclassés dans le corps des assistants, à indice correspondant à un salaire égal ou immédiatement supérieur, les assistants contractuels âgés de moins de quarante ans à la date de leur prise de service et précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statut particulier des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin.

CHAPITRE II

Corps des maîtres assistants

SECTION I

Définition et attributions

Article 14 : Les maîtres-assistants sont chargés :

- d'organiser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages sous la direction des maîtres de conférences et des professeurs titulaires ;
- de dispenser certains enseignements théoriques sous le contrôle des maîtres de conférences et des professeurs titulaires ;
- de diriger un laboratoire en l'absence d'un professeur titulaire ou, à défaut, d'un maître de conférences ou d'un enseignant du corps autonome des professeurs ;
- de participer à l'encadrement et à la promotion scientifique et académique des assistants.

Article 15: Le maître-assistant peut être élu ou nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Article 16 : La nomination dans le corps des maîtres-assistants donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 40% du salaire indiciaire.

Article 17 : La nomination dans le corps des maîtres-assistants donne droit à une indemnité mensuelle d'expertise pour des tâches d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

SECTION II

Recrutement

Article 18 : indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les maîtres-assistants sont recrutés sur ouverture de poste par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et après appel à candidature du ministre chargé de la fonction publique parmi les assistants justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 19 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les enseignants du corps des maîtres-assistants sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit :

- un grade initial à deux (02) échelons;
- un grade intermédiaire à deux (02) échelons;
- un grade terminal comportant :
 - une classe normale à échelon unique ;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- un grade hors classe à échelon unique.

Article 20 : Nul ne peut être nommé ou reclassé dans le corps des maîtres – -assistants :

- s'il n'est assistant ou assistant contractuel d'une université nationale du Bénin ou s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin, et s'il n'est inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin ou,
- s'il n'est Enseignant du corps autonome des professeurs-assistants et s'il n'est inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître – Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin et :
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin.

Article 21 : L'agent, recruté conformément à l'article 18 ci-dessus, est nommé dans le corps des maîtres-assistants. Il porte le titre de maître-assistant des universités nationales du Bénin.

A sa nomination, l'intéressé reçoit gracieusement un costume académique correspondant à ce titre.

Article 22: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des maîtres-assistants sont :

- le respect de l'éthique professionnelle ;
- les connaissances professionnelles ;
- la culture générale en relation avec les fonctions occupées ;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche.

Article 23: Les maîtres-assistants ont vocation à accéder au corps des maîtres de conférences.

Article 24: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, peuvent être nommés dans le corps des maîtres-assistants, les enseignants en provenance d'universités étrangères inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin.

SECTION IV

Disposition transitoire

Article 25; Seront reversés et reclassés, à indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des maîtres-assistants, les enseignants du corps autonome des professeurs-assistants::; précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des Universités nationales du Bénin justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin.

Seront reversés et reclassés à indice correspondant à un salaire égal ou immédiatement supérieur dans le corps des maîtres-assistants, les assistants contractuels précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, justifient d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin, dans le respect des dispositions du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.

CHAPITRE III

Corps autonome des professeurs – assistants

SECTION V

Disposition et attributions

Article 26: Les enseignants du corps autonome des professeurs-assistants sont chargés:

- d'exécuter les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages sous la direction des maîtres de conférences et des professeurs titulaires
- de dispenser certains enseignements théoriques sous le contrôle des maîtres de conférences et des professeurs titulaires;
- de diriger un laboratoire en l'absence d'un professeur titulaire ou, à défaut, d'un maître de conférences;
- de participer à l'encadrement et à la promotion scientifique et académique des assistants.

SECTION II

Recrutement

Article 27: Le corps autonome des professeurs-assistants étant appelé à disparaître, Il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans ce corps.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 28: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des enseignants du corps autonome des professeurs - assistants sont :

- le respect de l'éthique professionnelle;
- les connaissances professionnelles ;
- la culture générale en relation avec les fonctions occupées ;
- la culture générale en raison avec les fonctions occupées ;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche.

Article 29 : Les professeurs-assistants ont vocation à accéder au corps des maîtres-assistants.

Article 30: Les enseignants du corps autonome des professeurs-assistants précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, ne sont inscrits, ni sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES, ni sur une autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin continuent d'évoluer dans ledit corps.

Les intéressés reçoivent gracieusement un costume académique correspondant à ce titre.

Article 31 : Les enseignants appartenant au corps autonome des professeurs - assistants bénéficient d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 40% du salaire indiciaire.

Article 32: Les enseignants du corps autonome des professeurs-assistants bénéficient d'une indemnité mensuelle d'expertise pour des tâches d'encadrement pédagogique et scientifique, non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

CHAPITRE IV

Corps des maîtres de conférences

SECTION I

Définition et attributions

Article 33: Les maîtres de conférences sont chargés de dispenser l'enseignement de leur spécialité, de superviser les travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par les maîtres-assistants, les professeurs-assistants, les assistants et d'assurer l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale.

Les maîtres de conférences contribuent à l'organisation de l'enseignement de leur spécialité. Ils sont responsables de l'encadrement et de la promotion scientifique et académique des enseignants placés sous leur autorité

Les maîtres de conférences participent activement à l'élaboration de la politique scientifique nationale et travaillent au développement de la recherche scientifique dans leur spécialité au sein de leur université.

Article 34 : Le maître de conférences peut être élu ou nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Article 35 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les maîtres de conférences sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit:

- un grade initial à deux (02) échelons;
- un grade intermédiaire à échelon unique;
- un grade terminal comportant:
 - une classe normale à échelon unique;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique;
- un grade hors classe à échelon unique.

SECTION II

Recrutement

Article 36: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les maîtres de conférences se recrutent sur titre parmi :

- les maîtres-assistants en fonction dans les universités nationales du Bénin inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres de Conférences (LAFMC) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin;
- les enseignants du corps autonome des professeurs en fonction dans les universités nationales du Bénin inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres de

- Conférences (LAFMC) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin;
- les lauréats du concours d'agrégation du CAMES.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 37 : Nul ne peut être nommé ou reclassé dans le corps des maîtres de conférences :

- s'il n'est maître-assistant des universités nationales du Bénin et inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES ou ;
- s'il n'est enseignant du corps autonome des professeurs et inscrit sur une Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES ou ;
- s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalant au grade de maître de conférences par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin ou ;
- s'il n'a réussi au concours d'agrégation du CAMES.

Article 38: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des maîtres de conférences sont:

- le respect de l'éthique professionnelle ;
- les connaissances professionnelles ;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche ;
- la capacité d'encadrement et de promotion des enseignants placés sous leur responsabilité.

Article 39 : Les maîtres de conférences ont vocation à accéder au corps des professeurs titulaires.

Article 40 : L'agent recruté conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus, est nommé dans le corps des maîtres de conférences. Il porte le titre de maître de conférences des universités nationales du Bénin.

A sa nomination, l'intéressé reçoit gracieusement un costume académique correspondant à ce titre.

Article 41 : La nomination dans le corps des maîtres de conférences donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 50% du salaire indiciaire.

Article 42 : La nomination dans le corps des maîtres de conférences donne droit à une indemnité mensuelle d'expertise pour responsabilité d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté inter ministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur de la fonction publique et des finances.

Article 43 : Peuvent être nommés dans le corps des maîtres de conférences les maîtres assistants des universités nationales du Bénin et les enseignants en provenance d'universités étrangères, titulaire d'une agrégation de l'enseignement supérieur du CAMES ou inscrits, soit sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES, soit sur tout autre liste reconnue équivalant par le conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin..

SECTION IV

Dispositions transitoires

Article 44 : Seront reversés et reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le corps des maître de conférence, enseignants du corps autonome des professeurs régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, sont inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de maître de conférences (LAFMC) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin qui sont titulaire du diplôme d'agrégation de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V

Corps autonome des professeurs

SECTION I

définition et attributions

Article 45 : les enseignants du corps autonome des professeurs chargés :

- de dispenser l'enseignement de leur spécialité ;
- de superviser les travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par les professeurs – assistants et les assistants ;
- de travailler activement au développement de la recherche scientifique

Article 46 : L'enseignant du corps autonome des professeurs peut être, et normé à un poste de responsabilité au sein d'une université, établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut, centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

SECTION II

Recrutement

Article 47 : Le corps autonome des professeurs étant appelé à disparaître, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans ce corps.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 48: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des enseignants du corps autonome des professeurs sont:

- le respect de l'éthique professionnelle ;
- les connaissances professionnelles;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche;
- la capacité d'encadrement et de promotion des enseignants placés sous leur responsabilité.

Article 49 : Les enseignants du corps autonome des professeurs ont vocation à accéder au corps des maîtres de conférences.

Article 50: Les enseignants du corps autonome des professeurs précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, ne sont inscrits ni sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES, ni sur aucune autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin continuent d'évoluer dans ledit corps.

Les intéressés reçoivent gracieusement un costume académique correspondant à ce titre.

Article 51 : Les enseignants appartenant au corps autonome des professeurs bénéficient d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 50% du salaire indiciaire.

Article 52 : Les enseignants du corps autonome des professeurs bénéficient d'une indemnité mensuelle d'expertise pour des tâches d'encadrement pédagogique et scientifique, non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

CHAPITRE VI

Corps des professeurs titulaires

SECTION I

Définition et attributions

Article 53 : Les professeurs titulaires sont chargés d'organiser et de dispenser l'enseignement de leur spécialité. Ils assurent l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale. Ils sont responsables de l'encadrement et de la promotion scientifique et académique des enseignants placés sous leur autorité.

Ils participent activement à l'élaboration de la politique scientifique nationale et travaillent au développement de la recherche scientifique dans leur spécialité au sein de leur université.

Article 54 : Le professeur titulaire peut être élu ou nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Article 55: Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les enseignants du corps des professeurs titulaires sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit :

- un grade initial à échelon unique;
- un grade intermédiaire à échelon unique;
- un grade terminal comportant :
 - une classe normale à échelon unique;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique;
- un grade hors classe à échelon unique.

SECTION II

Recrutement

Article 56 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les professeurs titulaires se recrutent parmi les candidats inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de professeur Titulaire (LAFPT) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin.

SECTION III

Disposition statutaires

Article 57 : Nul ne peut être nommé dans le corps des professeurs titulaires dans les universités nationales du Bénin.

- s'il n'est maître de conférences des universités nationales du Bénin et inscrit sur une Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin ou ;
- s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent au grade de professeur titulaire par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin.

Article 58: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des professeurs titulaires sont :

- le respect de l'éthique professionnelle ;

- l'efficacité dans la promotion des enseignants placés sous leur responsabilité;
- l'efficacité dans l'encadrement de la recherche scientifique;
- l'efficacité dans les tâches d'enseignement.

Article 59 : L'agent recruté conformément à l'article 56 ci-dessus, est nommé dans le corps des professeurs titulaires il porte le titre de professeur titulaire des universités nationales du Bénin.

A sa nomination, l'intéressé reçoit gracieusement un costume académique correspondant à ce titre.

Article 60 : Peuvent être nommés dans le corps des professeurs titulaires, les enseignants en provenance d'universités étrangères inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin.

Article 61 : La nomination dans le corps des professeurs titulaires donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 60% du salaire indiciaire.

Article 62 : La nomination dans le corps des professeurs titulaires donne droit à une indemnité mensuelle d'expertise pour responsabilité d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité seront fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

SECTION IV

Dispositions transitoires

Article 63 : Seront reversés, à concordance de grade et d'échelon, dans le corps des professeurs titulaires, les professeurs titulaires précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin.

TITRE II

Des dispositions statutaires communes

Article 64 : Le personnel enseignant des universités nationales du Bénin est soumis aux diverses obligations des agents permanents de l'Etat, notamment à celles relatives à l'interdiction d'exercice d'une activité lucrative.

Toutefois, conformément à l'article 51 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le personnel enseignant des universités nationales du Bénin peut également être autorisé à procéder à des consultations ou expertises. Cette autorisation est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

Article 65 : Conformément aux dispositions de l'article 14 point 8 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public d'enseignant des universités nationales du Bénin est astreint à produire un engagement légalisé de servir pendant dix (10) ans au moins.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 66: Le nombre d'enseignants des universités nationales du Bénin susceptibles d'être placés en position de détachement, de disponibilité ou en congé sabbatique, ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps et à condition que les postulants aient accompli cinq (05) années ininterrompues de services effectifs dans lesdites universités.

Article 67 : Conformément aux dispositions des articles 169 et 170 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le temps passé dans les universités étrangères, en qualité d'enseignant du supérieur régulièrement nommé sera rappelé aux candidats ayant servi à l'étranger et qui sont nommés dans les différents corps d'enseignants des universités nationales du Bénin. Ce temps sera pris en compte pour leur avancement.

Article 68 : Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 69 : En application des dispositions de l'article 165 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents appartenant aux corps des enseignants des universités nationales du Bénin peuvent bénéficier de stage de spécialisation en rapport avec leur corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée de ces stages peut varier entre six (06) et vingt quatre (24) mois.

Les agents justifiant des titres de spécialisation ont droit à une indemnité de spécialisation.

Le taux de l'indemnité est fixé comme suit:

- stage d'une durée de six (06) à neuf (09) mois, 10% ;
- stage d'une durée de plus de neuf (09) mois, 15%.

Ces pourcentages sont appliqués au traitement indiciaire et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 70: La rémunération des enseignants du supérieur est fonction de leurs grade et échelon, conformément aux grilles indiciaires annexées au présent décret.

Article 71: L'indice de traitement considéré pour la liquidation de la rémunération mensuelle de l'enseignant du supérieur est affecté d'un des coefficients ci-après:

- 3 pour les professeurs titulaires;

- 2,8 pour les maîtres de conférences;
- 2,5 pour les maîtres-assistants et les enseignants du corps autonome des professeurs;
- 2 pour les enseignants du corps autonome des professeurs-assistants
- 1,5 pour les assistants.

Article 72: Les enseignants du supérieur bénéficient des accessoires de salaire et avantages ci-après:

1. indemnité de logement;
2. indemnité d'expertise;
3. indemnité de risque;
4. indemnité de résidence;
5. prime de qualification;
6. allocation d'incitation à la fonction enseignante;
7. prime de publication;
8. prime de bibliothèque.

Les taux et les modalités d'octroi de chacun de ces avantages sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

Article 73 : La prime de publication n'est ni soumise à retenue pour pension ni imposable. Le paiement de cette prime est suspendu pour tout enseignant n'ayant présenté aucune production scientifique au bout de trois (3) ans.

Article 74: Les enseignants du supérieur peuvent prétendre à des voyages d'études et de recherches à l'étranger une fois tous les trois (3) ans

Les conditions de ces voyages sont déterminées par le Conseil Scientifique de chaque université nationale du Bénin. Il est accordé aux bénéficiaires de ce droit une allocation à la charge du budget de l'Université concernée

Article 75: Les enseignants du supérieur ont droit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'un enseignant, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cause un dommage à autrui, l'université doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Cette disposition n'est pas applicable en cas de faute personnelle.

L'université est tenue dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus de se subroger aux droits de la victime. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut intenter au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 76: Les enseignants du supérieur concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur.

Ils élaborent et assurent la transmission du savoir au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'organisation des étudiants. Les enseignants du supérieur organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation des résultats. Les enseignants du supérieur contribuent au développement scientifique et technologique, en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs économiques et sociaux du pays.

Ils concourent à la réalisation des objectifs définis dans le cadre des orientations nationales.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

Ils participent aux jurys d'examens et de concours.

Article 77 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2002--014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants du supérieur et des chercheurs, le droit à pension des enseignants du supérieur est acquis lorsque se trouve remplie respectivement les conditions ci-après :

- soixante cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires ;
- soixante' cinq (65) ans d'âge pour les maîtres de conférences;
- soixante trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants;
- soixante (60) ans d'âge pour les enseignants du corps autonome des professeurs et professeurs-assistants.

Article 78 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 7 nouveaux de la loi n° 2005-24 du 8 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des enseignants du corps autonome des professeurs et du corps des assistants est acquis lorsque se trouvent remplies les conditions de soixante (60) ans d'âge ou 30 ans de service pour le corps des assistants.

TITRE III

Des dispositions statutaires spécifiques

Article 79 : L'enseignant régi par le présent décret est rattaché administrativement à un établissement d'enseignement supérieur public. Il est astreint au respect de la morale et de la déontologie professionnelles telles qu'elles sont admises par la communauté universitaire. Il bénéficie, en contrepartie des privilèges, des libertés et des franchises les plus larges dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est soumis à aucune contrainte, ni limitation dans la recherche, l'élaboration, l'expression et la transmission des connaissances tant que les méthodes et les procédés utilisés sont conformes aux lois en vigueur.

Article 80 : L'enseignant du supérieur peut intervenir lorsqu'il est sollicité dans tous les secteurs de la vie nationale. Cependant, lorsqu'il est appelé à des responsabilités autres que celles pour lesquelles il est nommé dans son corps, il est astreint, sauf incompatibilité, à un minimum de charge d'enseignement égal au moins au tiers de la charge normale.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur fixe les charges minimales d'enseignement en fonction du corps d'appartenance.

Article 81 : Le costume académique des enseignants du supérieur est spécifique à chaque corps et à chaque domaine scientifique. Sa forme et sa composition sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 82 : Les anciens enseignants du supérieur qui bénéficient d'un coefficient dégressif de revalorisation conservent cette bonification.

Article 83 : Tout enseignant des universités nationales du Bénin nommé chef de département, de section, de laboratoire, de filière ou de cycle d'une faculté, d'une école, d'un centre ou d'un institut de formation des universités nationales du Bénin ou nommé par décret dans l'administration rectorale et qui ne bénéficie pas d'une indemnité de responsabilité a droit à l'indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent, dont le taux est fixé par arrêté interministériel des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

Article 84 : Tout enseignant des universités nationales du Bénin, justifiant de cinq (05) années d'activité ininterrompue, peut bénéficier d'une année sabbatique de recyclage scientifique et pédagogique aux fins de se consacrer à la recherche scientifique. Durant cette période, l'enseignant est considéré comme en position de stage de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles 67 et 101 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat. Il bénéficie de l'intégralité de ses émoluments et droits d'avancement au cours de l'année sabbatique.

A la fin de l'année sabbatique, l'intéressé rend compte de ses travaux au Conseil Scientifique de son université de rattachement.

Article 85 : Conformément aux conventions internationales en vigueur et en tant que besoin, il peut être fait appel à des enseignants associés qui sont des personnes ne relevant pas des universités nationales du Bénin. Ils reçoivent en raison de leurs qualifications, les titres ci-après:

- maître-assistant associé;
- maître de conférences associé;
- professeur titulaire associé.

Les enseignants associés bénéficient en ce qui concerne leur service et leur rémunération du même traitement que les agents régis par le présent décret.

Ils sont recrutés par contrat renouvelable dont la durée varie entre (06) et douze (12) mois. Les termes de leur contrat sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

TITRE IV

Des récompenses et de la discipline

CHAPITRE PREMIER

Des récompenses

Article 86: L'enseignant des universités nationales du Bénin qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à la promotion de la recherche scientifique, littéraire et artistique peut recevoir les récompenses suivantes:

- lettre de félicitation et d'encouragement adressée par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du recteur de l'université nationale de rattachement de l'intéressé;
- témoignage officiel de satisfaction décerné par le ministre en charge de la fonction publique sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur après avis du recteur de l'université nationale de rattachement de l'intéressé;
- mention honorable décernée par décret du Président de la République sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique et de l'enseignement supérieur. après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique;
- honorariat conféré conformément aux dispositions des articles 94 à 98 du présent décret;
- titre de professeur titulaire émérite attribué conformément aux dispositions de l'article 90 du présent décret ;
- décoration dans les divers ordres nationaux.

Article 87: En dehors des décorations dans divers ordres nationaux, les enseignants des universités nationales du Bénin peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à des récompenses dans l'ordre des palmes académiques du Bénin.

L'ordre des palmes académiques du Bénin sera créé par décret pris en Conseil des Ministres. Les palmes académiques seront décernées par le Ministre chargé de l'enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'université nationale de rattachement.

Article 88: Les enseignants des universités nationales du Bénin peuvent prétendre à d'autres distinctions honorifiques notamment les palmes académiques du CAMES.

CHAPITRE II

De l'éméritat

Article 89 : Il est institué dans les universités nationales du Bénin un titre académique de professeur titulaire émérite.

Article 90 : Le titre de professeur titulaire émérite est une distinction spéciale décernée à un professeur titulaire hors classe, reconnu particulièrement méritant. Il reçoit ce titre à son départ à la retraite. Cette distinction est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances suite à un rapport circonstancié du Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin. Le professeur titulaire émérite des universités nationales du

Bénin outre sa pension de retraite, bénéficie d'une prime mensuelle spéciale égale à 25% de son dernier traitement.

Article 91 : Pour être candidat au titre de professeur titulaire émérite, il faut être professeur titulaire hors classe, précédemment maître de conférence, qui a apporté par la qualité de ses travaux scientifiques une contribution originale et décisive dans sa discipline aussi bien du point de vue de la méthodologie que de la doctrine.

Article 92: Les professeurs titulaires admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite peuvent postuler au titre de professeur titulaire émérite. Ils présentent à cet effet un dossier de candidature six (6) mois avant leur départ à la retraite.

Chaque année, le Conseil Scientifique de chaque université nationale du Bénin met en place un collège spécial de cinq (5) membres chargé de désigner au maximum trois (3) enseignants de ladite université parmi les candidats au titre de professeur titulaire émérite. Le collège spécial fait un rapport et propose à la nomination le (s) du (des) candidat (s) retenu (s).

Le collège spécial peut décider de ne désigner aucun enseignant au titre d'une année donnée.

CHAPITRE III

De l'honorariat

Article 93 : Il est institué conformément à l'article 155 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, au niveau des universités nationales du Bénin, des titres de :

- maître de conférences honoraire d'établissement;
- professeur titulaire honoraire d'établissement.

Article 94: Le titre de maître de conférences honoraire d'un établissement des universités nationales du Bénin peut être conféré:

- 1) à un maître de conférences admis à la retraite ;
- 2) à un maître de conférences appelé à d'autres fonctions, après avoir été maître de conférences de l'établissement concerné pendant au moins huit (08) ans.

Article 95 : Le titre de professeur titulaire honoraire d'un établissement des universités nationales du Bénin peut être conféré:

- 1) à un professeur titulaire admis à la retraite;
- 2) à un professeur titulaire appelé à d'autres fonctions, après avoir été professeur titulaire de l'établissement concerné pendant au moins huit (08) ans.

Article 96 : Les titres de maître de conférences honoraire et de professeur titulaire honoraire d'un établissement des universités nationales du Bénin sont conférés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après recommandation du Conseil d'Etablissement et avis favorable du Conseil Scientifique de l'université concernée.

Article 97: Les maîtres de conférences honoraires et les professeurs titulaires honoraires participent à l'Assemblée des enseignants ou au Conseil de l'Établissement concerné avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement. Ils sont invités aux cérémonies et peuvent participer aux activités académiques, à la demande de l'institution.

CHAPITRE IV

De la discipline

Article 98 : Les enseignants des universités nationales du Bénin sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 131 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 99: Indépendamment des dispositions de l'article 131 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les enseignants des universités nationales du Bénin également sont passibles de sanctions attachées à leur qualité d'enseignants du supérieur.

L'appréciation des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus relève du Conseil d'éthique de l'université concernée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique fixe la composition et le fonctionnement du Conseil d'éthique prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et précise la nature des fautes et les sanctions correspondantes.

TITRE V

Des dispositions spéciales et finales

Article 100: Les Agents Permanents de l'Etat associés aux activités d'enseignement et de recherche dans les universités nationales du Bénin ayant déjà obtenu les diplômes requis et justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin sont reclassés dans le corps des maîtres-assistants après avis du Conseil Scientifique de l'université nationale du Bénin concerné.

Article 101 : Les assistants contractuels précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps des enseignants des universités nationales du Bénin et justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin et dont le contrat à durée déterminée a été signé avant l'âge de 40 ans sont nommés dans le corps des maîtres-assistants.

Article 102 : Les assistants contractuels, recrutés sous le régime de contrat à durée indéterminée, précédemment régis par le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts

particuliers des corps des enseignants des universités nationales du Bénin et justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université nationale du Bénin sont reversés dans le corps des maîtres-assistants.

Article 103 : Les enseignants contractuels du supérieur .qui ne remplissent pas les conditions pour être reversés et reclassés dans les différents corps des enseignants du supérieur continuent d'évoluer sur le régime du contrat.

Ils bénéficient en ce concerne leur service et leur rémunération du même traitement que les agents régis par le présent décret en fonction de leur niveau de qualification.

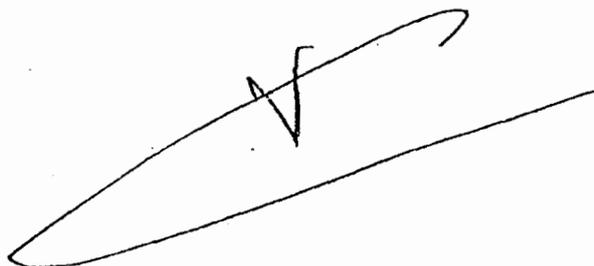
Article 104: Les hospitalo universitaires appartiennent également au personnel enseignant des universités nationales du Bénin sans toutefois pouvoir prétendre au bénéfice du cumul des avantages

Article 105: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin.

Article 106 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2010 et sera publié au Journal Officiel.

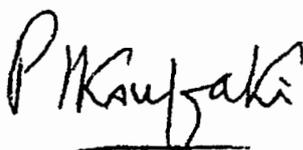
Fait à Cotonou, le 15 Février 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Public,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adébayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie
Et des Finances



Idriss I. DAOUA

AMPLIATIONS: PR-06 - AN 04 - CC 02 - CS 02 - CES 02 HAAC 02 HCI 02 - 04 - MECPDFPCCAG 4
MEF 04 - MTFP 4 04 -MS 4 AUTRES MINISTERE 25 - SGG 04 -IGE 01 DGB-DCF-DGTC 05 - BN-DAN·DLC
03 - GCONB-DGCST-INSAE 03 – BCP--CSM IGAA 03 - UAC : BU-ENAM·FADESP 03· UP; BU-
FDSP 02 -JO 01.

ANNEXE

Grille indiciaire du corps des professeurs titulaires

Grade	Echelon	Indice	Coéf de revalorisation	Bonification
Grade initial	Echelon unique	950		
Grade intermédiaire	Echelon unique	1050		
Grade terminal normal	Echelon unique	1175		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1275		
Hors classe	Echelon unique	1300		

Grille indiciaire du corps des maîtres de conférences

Grade	Echelon	Indice	Coéf de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} Echelon	800		
	2 ^{ème} Echelon	900		
Grade intermédiaire	Echelon unique	1050		
Grade terminal normal	Echelon unique	1175		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1275		
Hors classe	Echelon unique	1300		

Grille indiciaire du corps des maître - assistants

Grade	Echelon	Indice	Coéf de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} Echelon	730		
	2 ^{ème} Echelon	815		
Grade intermédiaire	1 ^{er} Echelon	950		
	2 ^{ème} Echelon	1050		
Grade terminal normal	Echelon unique	1165		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1250		
Hors classe	Echelon unique	1300		

Grille indiciaire du corps autonome des professeurs

Grade	Echelon	Indice	Coéf de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} Echelon	730		
	2 ^{ème} Echelon	830		
Grade intermédiaire	1 ^{er} Echelon	950		
	2 ^{ème} Echelon	1050		
Grade terminal normal	Echelon unique	1175		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1275		
Hors classe	Echelon unique	1300		

Grille indiciaire du corps autonome des professeurs - assistants

Grade	Echelon	Indice	Coéf de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} Echelon	555		
	2 ^{ème} Echelon	620		
	3 ^{ème} Echelon	685		
Grade intermédiaire	1 ^{er} Echelon	800		
	2 ^{ème} Echelon	880		
Grade terminal normal	1 ^{er} Echelon	1020		
	2 ^{ème} Echelon	1090		
	3 ^{ème} Echelon	1165		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1250		
Hors classe	Echelon unique	1300		

Grille indiciaire du corps des assistants

Grade	Echelon	Indice	Coéf de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} Echelon	555		
	2 ^{ème} Echelon	620		
	3 ^{ème} Echelon	685		
Grade intermédiaire	1 ^{er} Echelon	800		
	2 ^{ème} Echelon	880		
Grade terminal normal	1 ^{er} Echelon	1020		
	2 ^{ème} Echelon	1090		
	3 ^{ème} Echelon	1165		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1250		
Hors classe	Echelon unique	1300		